

**MAIRIE  
de ROUSSET**

**NOTIFICATION D'AUTORISATION D'ENSEIGNE  
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**ARRETE N° 639/2025**

**Dossier : AP 13 087 25L0001**

Demande d'autorisation d'enseigne déposée le : 10/04/2025  
Date butoir au-delà de laquelle l'absence de notification vaut autorisation tacite : 10/06/2025

Demandeur : MAIRIE DE ROUSSET  
Représentée par : PIGNON PHILIPPE  
Adresse : Hôtel de Ville, Place Paul Borde  
13790 ROUSSET  
Sur le terrain sis :246, Avenue Louis Alard  
13790 ROUSSET

**Le Maire de la Ville de ROUSSET**

Vu le Code de l'Environnement - livre V, titre VIII - Protection du Cadre de Vie, chapitre unique relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et R.581-62 à 70 ;  
Vu le Règlement Local de Publicité Intercommunal du Pays d'Aix (RLPi) approuvé le 05 décembre 2024,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande d'autorisation d'enseigne est accordée selon les descriptifs et plans joints.

**Article 2** : Les enseignes apposées perpendiculairement aux murs du bâtiment devront laisser un passage libre de 2.5 m de hauteur par rapport à la chaussée.

**Article 3** : Le présent arrêté est certifié exécutoire à dater de la réception de l'acte en sous-préfecture.

**Fait à ROUSSET, le 02 JUIN 2025**



**Le Maire,**

**Philippe PIGNON.**

*La présente décision est affichée au service urbanisme le : 02 JUIN 2025*

---

### **INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Délais et voies de recours : Le bénéficiaire de l'autorisation ou le demandeur qui se voit opposer un refus d'autorisation d'installer une enseigne qui désire contester cette décision peut saisir le tribunal administratif de Marseille d'un recours contentieux dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce même délai, il peut également saisir le maire d'un recours gracieux ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du tribunal administratif dans les deux mois suivant la réponse du maire (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux